

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Paname Comedy Club à Villeparisis** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **HARLEM 'S PROD SARL** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24116 « Paname Comedy Club à Villeparisis »** est attribué à la production « **ONE WOMAN PROD** », sise 14, rue de la Fontaine au Roi, 75011 PARIS, représenté par Karim HACHOUR agissant en sa qualité de Gérant.

Le contrat est conclu pour un montant de **7 000€ HT soit un montant de 7 385.00€ TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros)**.

La prestation se déroulera le **samedi 24 mai 2025 à 20h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **La restauration sera à la charge de l'organisateur pour 7 repas le soir.**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques conformément à la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 15 Octobre 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

HARLEM'S PROD SARL

14, rue de la Fontaine au Roi, 75011 PARIS
N° Siret : 88055911700010 Code Ape : 9001Z
RCS PARIS 880 559 117
Représenté par **Karim KACHOUR** en sa qualité de **Gérant**.

Ci-après dénommée « **le PRODUCTEUR** », d'une part

Et

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT - MAIRIE DE VILLEPARISIS

32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis
N° Siret : 217 705 144 00202 Code APE : 84.12Z
TVA : FR 88 217 705 144
Représentée par **Frédéric Bouche** en sa qualité de **Maire**
Licence N° : **PLATES V-D-2024-001176**
En administratrice, Zinaïda DELFIN
En chargée de production, Fadèla Poirier

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Article I - OBJET

« Le **PRODUCTEUR**,
Titre du spectacle : **Paname Comedy Club à Villeparisis**
Date / heure : **24/05/2025 – 20H30**
A **CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT**, Av. Aristide Briand, 77270 Villeparisis

Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
LE **PRODUCTEUR** fournira le spectacle, **plateau composé de 5 humoristes** (Alex Di Mambro, AZ, Sophie Loustalot, Youness Hanifi, Hugo tout Seul, sous réserve de leurs disponibilités) entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle ; il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir à l'**ORGANISATEUR** tout document nécessaire à la réalisation par l'**ORGANISATEUR** de la publicité et de la promotion du Spectacle et informera en temps utile le **DIFFUSEUR** de tout accord de partenariat et/ou sponsoring conclu pour le Spectacle, avec les obligations à respecter.

Paraphe des signataires

Page 1

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241022-24_09900-CC
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

Le PRODUCTEUR communiquera en temps utile à l'ORGANISATEUR, par tout moyen écrit, la Fiche Technique comportant les conditions techniques générales prévisionnelles de la(des) représentation(s) qui sera validée conjointement par les Parties

Article III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec une scène, des éclairages de scène y compris en fonction des besoins le personnel nécessaire au service des représentations (location, accueil, billetterie et service de sécurité)

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs SACD et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz

Article IV. MONTANT DE LA CESSION

« L'organisateur » s'engage à verser au « Producteur » en contrepartie de ce qui précède un total de **7500€ HT (sept mille cinq cents euros hors taxe)**. La TVA pour cette cession est à 5,5%.

Article V – VOYAGES, REPAS ET FRAIS DE SEJOUR

Les frais de voyages sont pris en charge par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR fournira les repas du soir et des rafraîchissements pour 7 personnes près du lieu du spectacle.

Article VI - MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu du spectacle est mis à la disposition du PRODUCTEUR le jour du spectacle à partir de 17h00 pour permettre d'effectuer les réglages et d'éventuels raccords.

Article VII- ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

En cas de risque particulièrement important, il est préférable que chaque partie justifie à son cocontractant de la souscription d'un contrat d'assurances adapté.

Article VIII – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article IX - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article IV) sera effectué à l'issue de la prestation, sur présentation de facture, par mandat administratif sur le compte :

Domiciliation : NEUILLY SUR SEINE ROULE

Code Banque 17515

Code Guichet 90000

Numéro de Compte 08015262368

Clé 58

IBAN FR76 1751 5900 0008 0152 6236 858

BIC CEPAPRPP751

Titulaire : HARLEM'S PROD

Paraphe des signataires



Page 2

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241022-24_09900-CC
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

Article X - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (maladie d'un artiste, grève des services publics, catastrophe naturelle, guerre.)

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article XI - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 15 octobre 2024 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR


Karim Kachour,
Le Gérant.
HARLEM'S PROD
14 rue de la Fontaine Au Roi
75011 PARIS
Tél: 01 48 06 31 27
R.C.S. 880 559 117 PARIS

L'ORGANISATEUR

Frédéric Bouche,
Maire.



Paraphe des signataires

--	--

Page 3

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241022-24_09900-CC
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024